



LE MODÈLE DE BULLETIN DE PAIE EST COMPLÉTÉ PAR DE NOUVELLES MENTIONS EN MATIÈRE FISCALE

- EN VERTU D'UN ARRETE PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 30 DECEMBRE 2021, LES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LE BULLETIN DE PAIE SONT MODIFIEES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022, NOTAMMENT EN MATIERE FISCALE. LES MENTIONS DU MONTANT NET IMPOSABLE, AINSI QUE DU MONTANT NET DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES EXONEREES SONT AINSI INTEGREES AU MODELE DE BULLETIN DE PAIE.

Si les mentions devant figurer sur le bulletin de paie sont présentes dans le Code du travail, le détail des libellés, de l'ordre et du regroupement des informations sont fixés par arrêté. L'arrêté en date du 25 février 2016 fixant le modèle de bulletin de paie, dont les dispositions n'avaient pas évolué depuis le 1er janvier 2019 (v. *l'actualité n° 17570 du 16 mai 2018*), a fait l'objet de nouvelles modifications en vertu d'un arrêté publié au Journal officiel du 30 décembre 2021. Ce dernier adapte le modèle de bulletin, notamment pour sa partie relative aux mentions fiscales. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2022.

De nouveaux éléments à mentionner en matière fiscale

Les principales évolutions du modèle de bulletin de paie se concentrent sur les informations à mentionner en matière fiscale. Ainsi, dans le bloc « impôts sur le revenu », dans lequel figure déjà l'impôt sur le revenu prélevé à la source, deux nouveaux éléments sont intégrés :

– le montant du net imposable, correspondant au montant de la rémunération brute du salarié duquel sont déduites les sommes payées et avantages en argent ou en nature mentionnés à [l'article 83 du Code général des impôts](#), ainsi que la CSG déductible de l'impôt sur le revenu, auquel est ajoutée, le cas échéant, la part imposable des contributions des employeurs destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire ;

– le montant net des heures complémentaires et supplémentaires exonérées, correspondant à la valeur brute des éléments de rémunérations entrant dans le champ de l'exonération au titre des heures supplémentaires et complémentaires, réduit de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu.

Pour les trois éléments de ce bloc, il convient désormais d'indiquer la valeur du cumul annuel, étant précisé que ces valeurs correspondent à la somme des valeurs figurant sur les bulletins de paie déjà émis par l'employeur au titre des périodes comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

Concernant spécifiquement le prélèvement à la source, le modèle de bulletin de paie issu de l'arrêté du 23 décembre 2021 comporte toujours la mention de son taux, mais ne comporte plus l'indication « personnalisé » ou « non personnalisé ».

Un net à payer à faire apparaître de manière lisible

Avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2021, il était précisé que pour la composition de la mention « Net à payer avant impôt sur le revenu » et de la valeur

correspondante, il devait être utilisé un corps de caractère dont le nombre de points est au moins égal à une fois et demie le nombre de points du corps de caractère utilisé pour la composition des intitulés des autres lignes. Les nouvelles dispositions en vigueur sont désormais plus souples et précisent que le « Net à payer avant impôt sur le revenu » et le « Net à payer au salarié » ainsi que les montants associés apparaissent d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapport aux autres lignes.

Les mentions des exonérations de cotisations

Concernant les mentions relatives aux exonérations de cotisations, le modèle de bulletin de paie est également modifié. Ainsi, à la ligne intitulée « Exonérations de cotisations employeur » est substituée la ligne intitulée « Exonérations, écrêtements et allègements de cotisations ». En outre, contrairement au précédent modèle, les valeurs de la part employeur, mais aussi de la part salarié sont à renseigner.

ARR. DU 23 DÉCEMBRE 2021, JO 30 DÉCEMBRE, NOR : SSAS2123528A

[HTTPS://WWW.LIAISONS-SOCIALES.FR/CONTENT/DOCUMENTREVUES.ASPX?PARAMS=H4SIAAAAAAAEAEWOSW7DIBCGNYBMQNJ0YGJGG1XLJLU7DKOUGGPUBYRARNJ7YRTSB_R13EN-L2BNXX6WICWGJBHHDJWHUGMGXJFYJRTYGA4RWSFTAK8M4ZI6H86WOWNJOSDH7B_SFQZRSZLKHK6E4IWE2I5YBRTIGK-I4JRRGEJMJDV8H6TD_TU1YDENVUNXCX3JBVNDQKZ2BWN87IVAD0JJB2T7_4YJKT_PWCJVDVJHSDQY17V_ZQYN-MEMEN8IZDJR_BXRZMP8BBBELE0FQPGR12BPEXYVMBXXYBAAA%3DWKE](https://www.liaisons-sociales.fr/content/documentrevues.aspx?params=H4SIAAAAAAAEAEWOSW7DIBCGNYBMQNJ0YGJGG1XLJLU7DKOUGGPUBYRARNJ7YRTSB_R13EN-L2BNXX6WICWGJBHHDJWHUGMGXJFYJRTYGA4RWSFTAK8M4ZI6H86WOWNJOSDH7B_SFQZRSZLKHK6E4IWE2I5YBRTIGK-I4JRRGEJMJDV8H6TD_TU1YDENVUNXCX3JBVNDQKZ2BWN87IVAD0JJB2T7_4YJKT_PWCJVDVJHSDQY17V_ZQYN-MEMEN8IZDJR_BXRZMP8BBBELE0FQPGR12BPEXYVMBXXYBAAA%3DWKE)